RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES 12e chambre, 11/10/2016

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SAS KAWESKA

N° SIRET: B52 184 940 6

adresse [...]

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentant : Mr Claire RICARD, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,

vestiaire : 622 - N° du dossier 2015125

Représentant : Mr Adrien EDELMANN Plaidant, avocat au barreau de PARIS,

APPELANTE

SAS EPLS

N° SIRET: 334 02 9 0 63

adresse [...]

93100 MONTREUIL

Représentant : Mr Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20150231 - Représentant : Mr Nadine OLSZER LEVY VALENSI, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E0200

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 Juin 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur François LEPLAT, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Dominique ROSENTHAL, Président,

Monsieur François LEPLAT, Conseiller,

Madame Florence SOULMAGNON, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Lise BESSON,

EXPOSÉ DU LITIGE

La société par actions simplifiée KAWESKA exerce une activité de conseil en réduction de coûts.

Le 15 juin 2011, elle a signé avec la société par actions simplifiée EPLS une convention d'adhésion ainsi qu'une lettre de mission relative à la taxe foncière et à la taxe professionnelle / CET (contribution économique territoriale). Les services de la société KAWESKA sont rémunérés au résultat, à hauteur de 50% des économies obtenues.

Le 3 octobre 2011, la société KAWESKA a transmis à la société EPLS un rapport sur l'analyse de la CET de cette dernière mettant en évidence un dégrèvement à demander à l'administration.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 1er décembre 2011 la société EPLS a contesté l'apport de la mission de la société KAWESKA au titre de la CET et mis fin à la poursuite des travaux avec elle.

Le 31 janvier 2012, la société KAWESKA a émis une facture de 7.433,14 euros au titre des prestations rendues à la société EPLS au titre de la CET

Par lettre recommandée avec avis de réception du 21 décembre 2012, la société KAWESKA a mis la société EPLS en demeure de lui régler la somme de 7.433,14 euros, en vain.

C'est dans ces circonstances, que, par exploit d'huissier signifié à personne habilitée du 9 avril 2014, la société KAWESKA a fait assigner la société EPLS devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu les articles 1134 et suivants du code civil,

Condamner EPLS à payer à KAWESKA la somme de 7.433,14 euros en principal, avec les intérêts légaux majorés de 3% à compter de la mise en demeure du 21 décembre 2013 (sic) ;

Condamner EPLS à payer à KAWESKA la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts;

Condamner EPLS à payer à KAWESKA la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement entrepris du 16 janvier 2015 le tribunal de commerce de Nanterre a :

Déclaré nulle et de nul effet la lettre de mission ;

Débouté KAWESKA de l'ensemble de ses demandes tant en principal qu'en dommages et intérêts;

Condamné KAWESKA à payer à EPLS la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus ;

Condamné KAWESKA aux entiers dépens.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'appel interjeté le 14 avril 2015 par la société KAWESKA;

Vu les dernières écritures signifiées le 9 juillet 2015 par lesquelles la société KAWESKA demande à la cour de :

Vu les articles 1134 et suivants du Code civil,

Réformer le jugement du Tribunal de commerce de NANTERRE en ce qu'il a déclaré nulle la lettre de mission de KAWESKA et l'a par conséquent déboutée de l'ensemble de ses demandes:

Condamner EPLS à payer à KAWESKA la somme de 7.433,14 euros en principal, outre les intérêts légaux majorés de 3% à compter de la mise en demeure du 21 décembre 2013 ;

Condamner EPLS à payer à KAWESKA la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts :

Condamner la société EPLS à payer à KAWESKA la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu l'ordonnance d'irrecevabilité des conclusions déposées par la société par actions simplifiée EPLS le 10 septembre 2015, rendue par le conseiller de la mise en état le 29 octobre 2015.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées par les parties et au jugement déféré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de la lettre de mission :

La société EPLS ayant soulevé en première instance la nullité de la lettre de mission qu'elle avait signé avec la société KAWESKA, le tribunal de commerce de Nanterre y a fait droit, motivant ainsi sa décision : Attendu que l'article 1108 du code civil dispose que : Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter :

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

Une cause licite dans l'obligation;

Que la loi du 31 décembre 1971 modifiée dispose :

- en son article 54, que : Nul ne peut, directement ou par personnes interposées, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui

1° s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut d'une compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique, qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66 (.) ;

- en son article 60, que : Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. ;

Qu'en l'espèce, la mission de KAWESKA, telle que décrite dans la lettre de mission du 15 juin 2011, est :

- d'étudier la taxe foncière et la taxe professionnelle / CET de la société EPLS,
- d'effectuer les analyses adéquates en vue d'identifier des économies,
- En cas d'économies détectées d'assister l'entreprise sur l'ensemble des formalités à mener : rédaction des courriers, constitution des dossiers de réclamation, relances, etc ;

Que cette mission s'apparente à une mission de conseil en cohérence avec l'objet social de KAWESKA tel que mentionné à son K-bis ;

Que ladite mission s'inscrit dans le cadre plus large de la convention d'adhésion, également signée par les parties en date du 15 juin 2011, laquelle donne accès, à EPLS, aux prestations réservées aux adhérents « KAWESKA » et en particulier à ;

- Un service continu de veille et d'alerte relatif aux pistes d'optimisation existantes et nouvellement détectées.
- Un accompagnement opérationnel et personnalisé pour la mise en 'uvre des dites pistes d'optimisation ;

Que les prestations fournies par KAWESKA à EPLS impliquent, d'une part, que des recherches intellectuelles aient été effectuées en amont au plan de la législation et de la réglementation fiscale, et d'autre part qu'une étude d'application et de mise en 'uvre au cas particulier d'EPLS soit menée à bien ;

Que de telles prestations présentent donc le caractère d'une consultation juridique ; que les griefs formulés par EPLS à l'encontre de la qualité des prestations fournies par KAWESKA ne fait pas obstacle à cette qualification ;

Que KAWESKA ne justifie d'aucune qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé pouvant dans les limites de cette qualification, l'autoriser à donner des consultations juridiques dans le cadre de cette mission de conseil ;

Que la lettre de mission et la convention d'adhésion proposées par KAWESKA présentent la forme de documents pré-formatés et pré-imprimés, uniquement complétés en l'espèce de la raison et de l'adresse sociale d'EPLS; que la forme de ces documents indique que KAWESKA exerce à titre habituel des activités de conseil du type de celles dont a bénéficié EPLS;

Qu'en conséquence le tribunal dira que la lettre de mission proposée par KAWESKA contrevient aux dispositions des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ; qu'elle est donc nulle et de nul effet en raison du caractère illicite de son objet.

En cause d'appel, la société KAWESKA conteste cette nullité en faisant valoir qu'au terme des articles 54 à 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, la caractérisation de l'exercice illégal du droit suppose la réunion de trois conditions :

- une activité juridique (consultation juridique ou rédaction d'actes sous seing privés)
- à titre habituel et rémunéré
- par des personnes ne justifiant pas d'une autorisation de la loi ou dépassant les limites de cette autorisation.

Elle soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant tout d'abord de la notion de consultation juridique, elle se réfère une réponse ministérielle qui la définit comme étant une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis par les éléments qu'il apporte à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation et donc distincte de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état de droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné (rép.min. : JOAN Q 8 juin 1992, p.2523). Elle indique que, si ses analyses peuvent avoir une relative dimension juridique, ce n'est pas pour autant qu'elles relèvent de la consultation juridique, car l'incursion juridique y est accessoire, ne constitue pas l'élément central et ne se substitue pas à l'interprétation du droit qui permet une meilleure prise de décision.

La société KAWESKA en déduit que l'analyse d'un constat ou d'une situation juridique existante peut être effectuée par tous. Elle admet, en revanche, que le contrôle de la portée de la règle de droit et de ses difficultés d'application, auquel elle ne s'est jamais livrée, ne peut relever que des personnes compétentes et limitativement énumérées par les articles 54 à 66-3 de la loi du 31 décembre 1971, précisant que l'analyse du droit n'est pas comprise dans la réalisation de sa prestation et n'entre pas dans son domaine de compétence.

Elle précise qu'elle n'était pas en charge de la demande de dégrèvement auprès de l'administration qui devait être validée et directement présentée par la société EPLS.

Quant au caractère habituel et rémunéré de la prestation, la société KAWESKA affirme que sa prestation relative à l'étude de la CET était éminemment ponctuelle, et ne constituait pas son activité habituelle, à tel point qu'elle a cessé d'intervenir dans le domaine fiscal depuis 2013, ayant une activité de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion notamment en management.

Elle expose que la convention d'adhésion, signée par la société EPLS le 15 juin 2011 stipule, dans son préambule que Kaweska a pour vocation de porter à la connaissance des entreprises toutes mesures et solutions susceptibles de générer du profit, et de leur en faciliter l'accès, l'entreprise adhérente bénéficiant :

- d'une veille et alerte, se trouvant : informée dès lors que de nouveaux leviers d'optimisation ou créateurs de valeur sont détectés ou que des évolutions sur le marché donnent lieu à des opportunités à saisir et
- d'un accompagnement opérationnel : dès lors que l'entreprise émet un intérêt pour une action

susceptible de lui être profitable, elle bénéficie de l'intervention des experts KAWESKA compétents sur le sujet ;

Que la lettre de mission précise que : Kaweska - qui n'a pas d'obligation de résultats - s'engage à servir l'intérêt de l'Entreprise et à faire toutes diligences dans l'analyse des documents collectés. A ces fins, Kaweska peut recourir à l'ensemble des expertises - internes ou au sein de son réseau de partenaires experts - qu'elle juge nécessaire pour garantir la bonne exécution de la mission :

Que, dans le cas présent, la prestation qu'elle a réalisée pour la société EPLS, concernant le dégrèvement dont a bénéficié cette dernière, n'appelait aucune analyse particulière et n'a donc pas nécessité l'appel à un expert ; qu'elle s'est contentée de constater une omission de la part de la société EPLS et l'en a alertée ; qu'elle n'a, à aucun moment, eu à effectuer la moindre consultation ni à émettre le moindre avis pour le cas spécifique de la société EPLS, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal ;

Qu'enfin, la société EPLS ne peut en toute bonne foi affirmer qu'elle n'avait pas les qualifications requises pour effectuer cette mission, alors même qu'elle déclare par ailleurs que son expert comptable, qui ne dispose pas davantage de qualifications juridiques, l'aurait informée de l'existence de ce dégrèvement ; que sa position demeure incohérente ;

Qu'en conséquence, ni la convention d'adhésion, ni la lettre de mission, qui sont parfaitement licites, ne sauraient être analysées de près ni de loin en une consultation juridique proposée en méconnaissance des articles 54 à 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Mais le tribunal a pertinemment estimé que tant le service de veille et d'alerte que l'accompagnement opérationnel pour la mise en ouvre des pistes d'optimisation, stipulés dans la convention d'adhésion, ou encore que l'engagement de la société KAWESKA d'effectuer des analyses adéquates dans les documents communiqués par la société EPLS et d'assister celle-ci pour l'ensemble des formalités à mener, dont la rédaction de courriers et la constitution de dossiers, figurant dans la lettre de mission litigieuse, constituaient bien une consultation juridique, émanant d'une personne ne bénéficiant ni d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé pouvant l'autoriser à donner des consultations juridiques dans le cadre d'une mission de conseil ;

Que le caractère pré-imprimé du formulaire utilisé, suffisait à caractériser une activité exercée à titre habituel.

Les prestations, personnalisées, de la société KAWESKA ne se bornent en effet pas à la simple diffusion d'une information de type documentaire mais tendent à analyser une situation juridique et en résoudre les difficultés quel qu'en soit leur niveau de complexité et à concourir directement à la prise de décision par la société EPLS.

Le tribunal a donc justement mis en avant le caractère illicite de la mission proposée par la société KAWESKA et a en conséquence exactement déclaré nulle la lettre de mission de cette société, ce que la cour confirme, privant ainsi cette dernière de tout fondement à sa demande en paiement et celle en dommages et intérêts se référant à son exécution.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

La société KAWESKA, qui succombe, sera, déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement entrepris du tribunal de commerce du 16 janvier 2015 en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

REJETTE toutes autres demandes,

CONDAMNE la société par actions simplifiée KAWESKA aux dépens d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Dominique ROSENTHAL, Président et par Monsieur GAVACHE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,